

Département de Seine et Marne
Maison de la Sécurité et de la Prévention
Service Police Municipale
FB/MC/MD/MM

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL
N°2023 - 07655
« PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN
DE 2ème CATEGORIE »

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants,

Vu, le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu, la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants,

Vu, la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, en ce qui concerne les animaux dangereux,

Vu, la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu, le décret n°2003-768 du 7 août 2003 pris pour l'application du chapitre IV du livre II du code rural,

Vu, l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article L.211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu, l'arrêté n° 004DDSV-SPA/SP2009 du Préfet de Melun, en date du 20 août 2009, dressant pour le département la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu, l'arrêté n° 004DDSV-SPA/SP2009 du Préfet de Melun en date du 20 août 2009, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu, la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

ARRETE

Article 1 :

Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : NAIT SAID
- Prénom : Djamal

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230118-PM23_07455-AR
Date de télétransmission : 18/01/2023
Date de réception préfecture : 18/01/2023

• Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné

• Adresse ou domiciliation : **87 rue de RUZE, VILLEPARISIS 77270.**

• Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **La MACIF**
 Numéro du contrat : **00008586963**

• Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **29/05/2016**

Par : **Monsieur BORTOLUZZI Michel, 27 avenue de PROVENCE à VILLEPARISIS**

Pour le chien ci-après identifié :

• Nom (facultatif) : **MOWGLI**

• Race ou type : **American Staffordshire Terrier**

• N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines françaises (facultatif) : **R3-185-F3-1592-0078**

• Catégorie : 1ère 2ème

• Date de naissance : **05/07/2016**

• Sexe : Mâle Femelle

• N° de tatouage : effectué le :

ou :

• N° de puce : **250268501080545** implantée le : **23/08/2016**

• Vaccination antirabique effectuée le : **12/07/2022**

• Stérilisation (1ère catégorie) effectuée le : par :

• Évaluation comportementale le **18/09/2028** par : **Docteur vétérinaire KAISER Maurice**

Article 2 :

La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- et du renouvellement de l'évaluation comportementale du chien selon le risque de dangerosité de ce dernier, conformément aux conclusions du vétérinaire et à l'article D211-3-3 du code rural.

Article 3 :

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 :

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 :

Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou détenteur, à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien, est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10 du code rural, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1 du code rural, qui devra obligatoirement être communiquée au Maire de la commune de résidence de l'animal.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le Maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

Villeparisis, le 10 janvier 2023

Le Maire,

Frédéric BOUCHE

Accusé de réception en préfecture
 077 21 705144-2023-18-PM23_07455-AR
 Date de rélétransmission : 18/01/2023
 Date de réception préfecture : 18/01/2023

